JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

		ABONNEMENTS			
DESTINATIONS	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	NUMERO	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA	
	Voie aérienne exclusivement				
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA	

¤ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis). Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".

¤ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte.

Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel** et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

	S O	M <u>M</u>	[A I]	RE	
	PARTIE OFFICIELLE		8 août	Arrêté n° 11439 déclarant d'utilité publique l'acquisition foncière et les travaux d'aménagement	
	DECRETS ET ARRETES			des segments n° 2 et n° 3 du corridor énergétique de la société MagMinerals Potasses (MPC), au lieu- dit Tchiniambi-Louemé, district de Hinda, dépar-	
	A - TEXTES GENERAUX			tement du Kouilou	778
	MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS HUMAINS		8 août	Arrêté n° 11440 déclarant d'utilité publique l'acquisition foncière et les travaux d'aménagement du segment n°1 du corridor énergétique de la so-	
12 août	Décret n° 2013-419 portant remise de peines totale ou partielle	775		ciété MagMinerals Potasses (MPC), au lieu- dit Koufoli 2, département de Pointe-Noire	779
	MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION		8 août	Arrêté n° 11441 déclarant d'utilité publique l'acquisition foncière et les travaux de construction d'un nouveau village agricole au lieu-dit « Fouta »,	
12 août	Décret n° 2013-418 portant institution du passeport CEMAC diplomatique	775		district de Tchiamba - Nzassi, département de Pointe-Noire	780
	MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC		8 août	Arrêté n° 11442 portant cessibilité de certaines propriétés immobilières situées dans le domaine du cimetière des victimes du sinistre du 4 mars	
8 août	Arrêté n° 11438 déclarant d'utilité publique l'acquisition foncière et les travaux d'aménagement			2012 à Brazzaville, arrondissement 2, Bacongo, centre-ville, Brazzaville, département de Brazzaville.	781
	station de captage et de pompage d'eau par la société MagMinerals Potasses (MPC), au lieu-dit Tchiniambi-Louemé, district de Hinda, départe-		8 août	Arrêté n° 11443 portant cessibilité de certaines propriétés immobilières situées dans le domaine du village agricole de Nkouo, district d'Ignié, dé-	
	ment du Kouilou	777		partement du Pool	782

8 août	Arrêté n° 11444 portant cessibilité de certaines parcelles de terrain situées dans le domaine du projet de construction de la cité de la culture de		MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE	
	Kintélé, district d'Igné, département du Pool	784	- Autorisation	789
8 août	Arrêté n°11446 déclarant d'utilité publique, l'ac-		Renouvellement	791
o aout	quisition foncière et les travaux d'aménagement et de bitumage de la route de la corniche de Braz-		MINISTERE DES HYDROCARBURES	
	zaville, tronçon Ravin de Tchad- Case de Gaulle et de la requalification de la section existante (section Club Nautique- Ravin de Tchad) à Braz- zaville, arrondissement 2 Bacongo, département de Brazzaville	787	- Nomination	791
	B - TEXTES PARTICULIERS		PARTIE NON OFFICIELLE	
М	INISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE		- ANNONCES -	
	CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE		- Annonce légale	791
	- Désignation	788	- Associations	792

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS HUMAINS

Décret n° 2013 - 419 du 12 août 2013 portant remise de peines totale ou partielle

Le Président de la République,

Président du Conseil Supérieur de la Magistrature

Vu la Constitution:

Vu le décret n° 83-199 du 26 mars 1983 déterminant la procédure et le régime juridique du droit de grâce; Vu le décret n° 2010-299 du 2 avril 2010 portant organisation du ministère de la justice et des droits humains ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement.

Décrète:

Article premier : Sont commuées en travaux forcés à perpétuité, les peines de mort prononcées par les juridictions de la République du Congo antérieurement au 15 août 2013.

Article 2 : Toutes les peines à perpétuité prononcées à ce jour par les juridictions de la République du Congo sont commuées en peines de trente ans de réclusion criminelle.

Article 3 : Il est fait remise gracieuse du reste des peines prononcées à l'encontre des personnes condamnées à une peine criminelle de travaux forcés à temps ayant exécuté la moitié de leurs peines, à l'exception des condamnés pour crime de sang.

Article 4 : Une remise gracieuse de la moitié de la peine est accordée à toute personne condamnée à une peine criminelle autre que celles visées aux articles 1, 2 et 3 du présent décret.

Article 5 : Une remise gracieuse de la moitié de la peine est accordée à toute personne condamnée à une peine correctionnelle.

Article 6 : Le garde des sceaux, ministre de la justice et des droits humains est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature.

Fait à Brazzaville, le 12 août 2013

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des droits humains,

Aimé Emmanuel YOKA

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION

Décret n° 2013 - 418 du 12 août 2013 portant institution du passeport CEMAC diplomatique

Le Président de la République,

Vu la Constitution:

Vu la Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques ;

Vu la Convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires :

Vu le Traité révisé de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale, signé le 25 juin 2008 à Yaoundé et les textes subséquents ;

Vu la Convention du 25 juin 2008 régissant l'Union Economique de l'Afrique Centrale ;

Vu l'Acte additionnel n° 08/CEMAC-CCE-05 du 29 juin 2005 relatif à la libre circulation des personnes en zone CEMAC ;

Vu le règlement n° 1/08-UEAC-042-CM-17 du 20 juin 2008 modifiant le règlement n° 1/00-CEMAC-042-CM-04 du 21 juillet 2000 portant institution et conditions de gestion et de délivrance du passeport CEMAC :

Vu le règlement n° 2/09-UEAC-CM-19 du 18 août 2009 portant corrigendum au règlement n° 1/00-CEMAC-042-CM-04 du 21 juillet 2000 portant institution et conditions de gestion et de délivrance du passeport CEMAC ;

Vu le décret n° 2009-393 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu le décret n° 2009-470 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu le décret n° 2009-474 du 24 décembre 2009 portant organisation du secrétariat général du ministère des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

Décrète :

TITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Il est institué un passeport CEMAC diplomatique.

Le passeport CEMAC diplomatique est un document de voyage international pour les citoyens de la République du Congo. Il tient lieu également de pièce d'identité.

Article 2 : Le passeport CEMAC diplomatique confère à son titulaire le droit de circuler librement, sans visa, dans l'espace CEMAC.

TITRE II : DES CARACTERISTIQUES DU PASSEPORT CEMAC DIPLOMATIQUE

Article 3 : Le passeport CEMAC diplomatique est un carnet de couleur rouge, aux bouts arrondis et aux dimensions standards 125mm/88mm, normes de l'organisation de l'aviation civile internationale.

Le carnet comporte 32 pages intérieures de papier sécurisé, filigrané sur toute sa surface.

Le passeport CEMAC diplomatique est biométrique.

Article 4 : La couverture porte, en couleur jaune claire, les inscriptions suivantes :

- 1- sur la partie supérieure, « Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale », suivie de « République du Congo » ;
- 2- au milieu, « les Armoiries de la République du Congo » ;
- 3- sur la partie inférieure, la mention « *passeport* » suivie d'une puce électronique.

Article 5 : Les pages de garde, placées à la partie intérieure de la couverture, comportent, un motif guilloché rectangulaire de couleur jaune, dans lequel sont imprimés :

- pour la première page, la carte de la République du Congo et un lexique en français, en anglais, en espagnol, en arabe et en portugais des expressions utilisées;
- pour la dernière page, le texte « recommandations importantes.».

Article 6 : Les pages intérieures du passeport CEMAC diplomatique se présentent comme suit :

- la page n° 1 porte les mentions « Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale »,
- « Passeport » en langue française, suivies de « *République du Congo* » et des armoiries de la République, le tout dans un cadre guilloché rectangulaire, de couleur rouge, ayant à sa base un motif graphique en forme de mini-lac dans lequel est inscrit le numéro d'attribution codé du passeport ;
- les pages n°S 2 et 3 sont écrites à l'horizontale. Ce sont les pages des données d'identification du titulaire du passeport. La page n° 2 comporte un cadre 4x4 réservé, à la photographie, et son fantôme grossi à droite scanné; elle porte de façon lisible les données ci-après :
 - type;
 - code Congo;
 - numéro du passeport ;
 - nom et prénom;
 - date et lieu de naissance ;
 - nationalité;
 - sexe;
 - profession ;
 - date d'établissement et d'expiration ;
 - lieu démission.

Elle comporte également une zone de lecture optique constituée par des codes MATRIX P DF417 et MRZ alpha numérique:

La page n° 3 est réservée à la signature du titulaire, sauf pour les enfants mineurs, ainsi qu'à l'identité, à la signature et au cachet de l'autorité.

Les pages $n^{\circ S}$ 2 et 3 sont protégées chacune par deux films plastiques transparents et adhésifs à chaud.

Les pages $n^{\circ S}$ 4 à 32 sont réservées aux visas et aux timbres de contrôle'aux frontières. Elles comportent le logo de la CEMAC et la carte de la République du Congo en filigrane qui ne réagit que sous contrôle ultra-violet.

TITRE III: DES CONDITIONS DE DELIVRANCE, DE RENOUVELLEMENT ET DE VALIDITE

Article 7 : Le passeport CEMAC diplomatique est signé et délivré par le ministre des affaires étrangères, sur présentation d'un dossier comprenant :

- un formulaire de demande fourni par le ministère des affaires étrangères ;
- une copie légalisée du texte de nomination ou d'intégration à la fonction publique ;
- quatre photos d'identité couleur sur fond blanc.

Article 8 : Le passeport CEMAC diplomatique est délivré aux personnels entrant dans les catégories suivantes :

A- Catégorie A : pour la durée de leurs fonctions.

- 1. au Président de 1a République ;
- 2. au Président du Sénat :
- 3. au Président de l'Assemblée nationale ;
- 4. aux membres du Gouvernement et aux personnes ayant rang et prérogatives de ministre ;
- 5. au secrétaire général du Gouvernement ;
- 6. au secrétaire général de la Présidence de la République ;
- 7. au Président de la Cour constitutionnelle ;
- 8. au Président du conseil économique et social ;
- 9. au Président de la Commission nationale des droits de l'homme ;
- 10. au Président du Conseil supérieur de la liberté de la communication ;
- 11. au Médiatemr de la République ;
- 12. au Premier président, au vice-président et au Procureur général près la Cour Suprême ;
- 3. au président de la Cour des comptes et de discipline budgétaire :
- 14. aux conseillers spéciaux et au conseiller diplomatique du Président de la République
- 15. au secrétaire général du Conseil national de sécurité:
- 16. aux fonctionnaires relevant du cadre des agents des services diplomatiques et consulaires jusqu'au rang d'attaché ;
- 17. aux fonctionnaires relevant des autres corps qui exercent de hautes fonctions au ministère des

affaires étrangères et aux ministères ayant des activités liées aux relations internationales ;

- vités liées aux relations internationales ; 18. aux membres du haut commandement militaire;
- 19. aux fonctionnaires internationaux de nationalité congolaise et aux représentants du Congo, au sein des organisations internationales ;
- 20. aux fonctionnaires ayant la qualité d'agents diplomatiques et consulaires dans les ambassades, les consulats, les représentations permanentes auprès des organisations internationales, aux ambassadeurs itinérants et aux ambassadeurs non-résidents :
- 21. aux attachés militaires, navals et de l'air, et leurs adjoints ayant rang d'officier dans les cabinets militaires près les ambassades ;
- 22. aux courriers transportant la valise diplomatique.
- B Catégorie B : pour la durée de leurs mandats et fonctions
- 1- aux membres des bureaux des institutions constitutionnelles visées à la catégorie A du point 2 à 12 ;
- 2- aux députés et sénateurs ;
- 3- aux conseillers, chefs de département, conseillers techniques et chargés de mission du Président de la République ;
- 4- aux attachés diplomatiques à la Présidence de la République ;
- 5- au secrétaire général adjoint du conseil national de sécurité ;
- 6- aux officiers généraux de la force publique.
- C Catégorie C : pour les services rendus à la Nation
- 1- aux anciens Présidents de la République :
- 2- aux anciens Premiers ministres ;
- 3- aux anciens Présidents du Sénat :
- 4- aux anciens Présidents de l'Assemblée nationale ;
- 5- aux anciens ministres;
- 6- aux personnalités ayant la dignité d'ambassadeur du Congo ;
- 7- aux anciens ambassadeurs en séjour dans leur ancienne juridiction ;
- 8- aux fonctionnaires relevant du cadre des agents des services diplomatiques et consulaires, à la retraite jusqu'au rang d'attaché.
- Article 9 : Les conjoints et les enfants mineurs des personnes visées aux alinéas 1 à 20 de la catégorie A et aux alinéas 1 à 4 ainsi qu'aux alinéas 6 et 8 de la catégorie C ont également droit au passeport CEMAC diplomatique.
- Article 10 : Le ministre chargé des affaires étrangères peut également, pour raison d'Etat, accorder à quiconque, le passeport CEMAC diplomatique.
- Article 11 : Le ministre des affaires étrangères peut refuser ou retirer le passeport CEMAC diplomatique pour activité incompatible du titulaire avec l'ordre constitutionnel congolais.

Le passeport CEMAC diplomatique est également refusé ou retiré à toute personne qui se livre à des activités illégales, notamment, les actes de terrorisme, le trafic de drogue ou le blanchiment d'argent. Article 12 : La durée de validité, du passeport CEMAC diplomatique est de cinq ans, renouvelable dans les mêmes conditions que pour la délivrance.

Pour les enfants mineurs des personnes des catégories, visées aux alinéas 1 à 20 de la catégorie A et aux alinéas 1 à 4 ainsi qu'aux alinéas 6 et 8 de la catégorie C, la validité du premier passeport ne peut excéder trois ans.

Article 13 : Le passeport CEMAC diplomatique est restitué au ministère des affaires étrangères à expiration ou à la fin de la fonction ou du mandat du titulaire.

Article 14: Le passeport CEMAC diplomatique est délivré contre versement au trésor public d'une taxe dont le montant est fixé par arrêté conjoint du ministre des affaires étrangères et du ministre des finances.

TITRE IV: DISPOSITION FINALE

Article 15 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 12 août 2013

Par le Président de la République

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre des affaires étrangères et de la coopération,

Basile IKOUEBE

Le ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO

MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC

Arrêté n° 11438 du 8 août 2013 déclarant d'utilité publique l'acquisition foncière et les travaux d'aménagement d'une station de captage et de pompage d'eau par la société MagMinerals potasses (MPC), au lieu-dit Tchiniambi-Louemé, district de Hinda, département du Kouilou.

Le ministre des affaires foncières et du domaine public,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 27-81 du 27 août 1981 portant institution, organisation et fonctionnement du cadastre national :

Vu la loi n° 021-88 du 17 septembre 1988 sur l'aménagement et l'urbanisme ;

Vu la loi n° 09-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 010-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domanial et foncier ;

Vu la loi n° 011-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 4005 du 11 avril 2005 portant code minier :

Vu la loi n° 25-2008 du 25 septembre 2008 portant régime agro-foncier ;

Vu la loi n° 14-2010 du 26 octobre 2010 portant approbation de la convention d'exploitation minière entre le Gouvernement de la République du Congo et les sociétés MagMinerals potasses Congo S.A. et MagIndustries Corporation ;

Vu le décret n° 2010-122 du 19 février 2010 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ; Vu l'intérêt général.

Arrête:

Article premier : Sont déclarés d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux d'aménagement d'une station de captdgé et de pompage d'eau par la société MagMinerals potasses (MPC), au lieu-dit « *Tchiniambi-Louemé* », district de Hinda, département du Kouiloui,

Article 2 : Le périmètre d'expropriation couvre une superficie de deux hectares quarante neuf ares cinquante trois centiares (2ha 49a 53ca) conformément au plan de délimitation joint en annexe et au tableau des coordonnées topographiques suivantes :

Points	X	Y
A	834010	9465700
В	834108	9465650
C	834088	9465599
D	834117	9465579
E	834118	9465521
F	834067	9465500
G	834044	9465482
Н	833937	9465542
I	833950	9465598

Toutefois, l'Etat peut étendre l'emprise de l'expropriation aux parcelles de terrains attenants.

Article 3 : Les propriétés visées à l'article 2 du présent arrêté feront l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique. Elles seront incorporées au domaine de l'Etat.

Article 4 : La présente déclaration d'utilité publique est valable pour une durée deux ans et les opérations d'expropriation doivent se réaliser dans un délai de douze mois au plus tard.

Article 5 : Les expropriés percevront une indemnité juste et préalable.

Article 6 : La présente déclaration d'utilité publique emporte réquisition d'emprise totale des surfaces visées par l'expropriation.

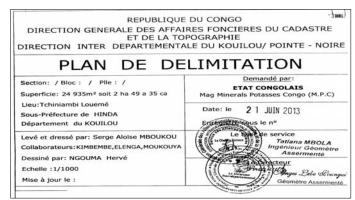
Article 7 : La saisine éventuelle du juge par les expropriés n'a point d'effet suspensif sur la procédure d'expropriation.

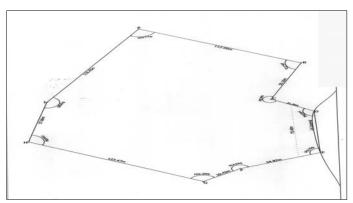
Article 8 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 8 août 2013

Le ministre des affaires foncières,

Pierre MABIALA





Arrêté n° 11439 du 8 août 2013 déclarant d'utilité publique l'acquisition foncière et les travaux d'aménagement des segments n°2 et n°3 du corridor énergétique de la société MagMinerals potasses (MPC), au lieu-dit Tchiniambi-Louemé, district de Hinda, département du Kouilou.

Le ministre des affaires foncières et du domaine public,

Vu la Constitution ;

minier:

Vu la loi n° 27-81 du 27 août 1981 portant institution, organisation et fonctionnement du cadastre national ;

Vu la loi n° 021-88 du 17 septembre 1988 sur l'aménagement et l'urbanisme ;

Vu la loi n° 09-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 010-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domanial et foncier :

Vu la loi n° 011-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique :

publique ; Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code

Vu la loi n° 25-2008 du 25 septembre 2008 portant

régime agro-foncier;

Vu la loi n° 14-2010 du 26 octobre 2010 portant approbation de la convention d'exploitation minière entre le Gouvernement de la République du Congo et les sociétés MagMinerals potasses Congo S.A. et Magtndustries Corporation ;

Vu le décret n° 2010-122 du 19 février 2010 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ; Vu l'intérêt général.

Arrête:

Article premier : Sont déclarés d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux d'aménagement des segments n°2 et n°3 du corridor énergétique de la société MagMinerals potasses (MPC), au lieu-dit « *Tchiniambi-Louemé* », district de Hinda, département du Kouilou.

Article 2 : Le périmètre d'expropriation couvre une superficie de sept hectares onze ares quatre centiares (7ha 11a 4 ca) conformément au plan de délimitation joint en annexe et au tableau des coordonnées topographiques suivantes :

Segment n° 2

Points	X	Y
A	83 27 97	946 63 05
В	83 30 72	946 61 40
C	83 32 42	946 60 69
D	83 34 29	946 60 25
E	83 33 83	946 59 85
F	83 33 28	949 60 05
G	83 33 04	946 59 85
H	83 31 14	946 60 36
I	83 27 69	946 62 46

Segment n° 3

Points	X	Y
A'	83 37 58	946 59 33
B'	83 39 52	946 58 80
C'	83 40 04	946 56 51
D'	83 39 54	946 55 80
E'	83 39 08	946 57 81
F'	83 38 48	946 58 42
G'	83 37 66	946 58 51
H'	83 37 86	946 58 78
I'	83 37 64	946 59 13

Toutefois, l'Etat peut étendre l'emprise de l'expropriation aux parcelles de terrains attenants.

Article 3 : Les propriétés visées à l'article 2 du présent arrêté feront l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique. Elles seront incorporées au domaine de l'Etat.

Article 4 : La présente déclaration d'utilité publique est valable pour une durée deux ans et les opérations d'expropriation doivent se réaliser dans un délai de douze mois au plus tard.

Article 5 : Les expropriés percevront une indemnité juste et préalable.

Article 6 : La présente déclaration d'utilité publique emporte réquisition d'emprise totale des surfaces visées par l'expropriation.

Article 7 : La saisine éventuelle du juge par les expropriés n'a point d'effet suspensif sur la procédure d'expropriation.

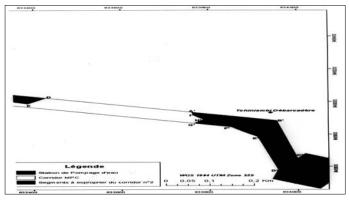
Article 8 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera

Fait à Brazzaville, le 8 août 2013

Le ministre,

Pierre MABIALA





Arrêté n° 11440 du 8 août 2013 déclarant d'utilité publique l'acquisition foncière et les travaux d'aménagement du segment n°1 du corridor énergétique de la société MagMinerals potasses (MPC), au lieu-dit Koufoli 2, département de Pointe-Noire.

Le ministre des affaires foncières et du domaine public,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 27-81 du 27 août 1981 portant institution, organisation et fonctionnement du cadastre national ;

Vu la loi n° 021-88 du 17 septembre 1988 sur l'aménagement et l'urbanisme ;

Vu la loi n° 09-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 010-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domanial et foncier ;

Vu la loi n° 011-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier :

Vu la loi n° 25-2008 du 25 septembre 2008 portant régime agro-foncier ;

Vu la loi n° 14-2010 du 26 octobre 2010 portant approbation de la convention d'exploitation minière entre le Gouvernement de la République du Congo et les sociétés MagMinerals potasses Congo S.A. et Mag Industries Corporation ;

Vu le décret n° 2010-122 du 19 février 2010 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ; Vu l'intérêt général.

Arrête:

Article premier : Sont déclarés d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux d'aménagement du segment $n^{\circ}1$ du corridor énergétique de la société MagMineras potasses (MPC), au lieu-dit « *Koufoli 2*», département de Pointe-Noire.

Article 2 : Le périmètre d'expropriation couvre une superficie de dix-sept hectares zéro are quatre vingt seize centiares (17ha 00a 96ca) conformément, au plan de délimitation joint en annexe et au tableau des coordonnées topographiques suivantes :

Points	X	Y
A	81 56 10	948 08 86
В	81 56 34	948 07 93
C	81 54 23	948 07 66
D	81 52 22	948 06 89
E	81 49 83	947 99 52
F	81 48 02	947 97 13
G	81 47 14	947 98 01
Н	81 49 42	948 01 61
I	81 51 59	948 08 62

Toutefois, l'Etat peut étendre l'emprise de l'expropriation aux parcelles de terrains attenants.

Article 3 : Les propriétés visées à l'article 2 du présent arrêté feront l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique. Elles seront incorporées au domaine de l'Etat.

Article 4 : La présente déclaration d'utilité publique est valable pour une durée deux ans et les opérations d'expropriation doivent se réaliser dans un délai de douze mois au plus tard.

Article 5 : Les expropriés percevront une indemnité juste et préalable.

Article 6 : La présente déclaration d'utilité publique emporte réquisition d'emprise totale des surfaces visées par l'expropriation.

Article 7 : La saisine éventuelle du juge par les expropriés n'a point d'effet suspensif sur la procédure d'expropriation.

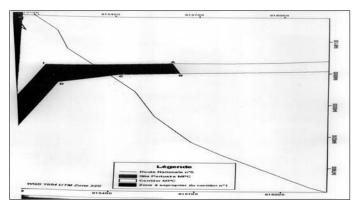
Article 8 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera

Fait à Brazzaville, le 8 août 2013

Le ministre,

Pierre MABIALA





Arrêté n° 11441 du 8 août 2013 déclarant d'utilité publique l'acquisition foncière et les travaux de construction d'un nouveau village agricole au lieu-dit « *Fouta* », district de Tchiamba-Nzassi, département de Pointe-Noire.

Le ministre des affaires foncières et du domaine public,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 27-81 du 27 août 1981 portant institution, organisation et fonctionnement du cadastre national ;

Vu la loi n° 021-88 du 17 septembre 1988 sur l'aménagement et l'urbanisme ;

Vu la loi n° 09-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat :

Vu la loi n° 010-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domanial et foncier ;

Vu la loi n° 011-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret n° 2010-122 du 19 février 2010 relatif aux attributions du ministre des Affaires Foncières et du Domaine Public :

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ; Vu l'intérêt général avéré et le caractère économique et social du projet,

Arrête:

Article premier : Sont déclarés d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux construction d'un nouveau village agricole au lieu-dit « *Fouta* », district de Tchiamba-Nzassi, département de Pointe-Noire.

Article 2 : Le périmètre d'expropriation couvre une superficie de soixante seize hectares cinquante deux ares quarante un centiares (76ha 52a 41ca), conformément au plan de délimitation joint en annexe et au tableau des coordonnées topographiques suivantes :

Points	X(m)	Y(m)
A	083 15 26	944 94 18
В	083 23 54	944 89 26
C	083 24 28	944 90 41
D	083 26 34	944 89 31
E	083 26 53	944 88 49
F	083 24 86	944 84 71
G	016 78 37	944 84 67
Н	016 78 84	944 85 37
I	016 79 24	944 84 87
J	016 79 37	944 84 26
K	016 79 38	944 83 69
L	016 79 03	944 81 66
M	016 78 73	944 80 87
N	016 77 96	944 80 60
0	016 76 85	944 81 05
P	016 76 14	944 82 06
Q	016 75 49	944 81 86
R	016 74 56	944 82 14
S	083 27 16	944 87 96
T	083 15 02	944 93 88

Toutefois, l'Etat peut étendre l'emprise de l'expropriation aux parcelles de terrains attenants.

Article 3 : Les propriétés visées à l'article 2 du présent arrêté feront l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique. Elles seront incorporées au domaine de l'Etat.

Article 4 : La présente déclaration d'utilité publique est valable pour une durée deux ans et les opérations d'expropriation doivent se réaliser dans un délai de douze mois au plus tard.

Article 5 : Les expropriés percevront une indemnité juste et préalable.

Article 6 : La présente déclaration d'utilité publique emporte réquisition d'emprise totale des surfaces visées par l'expropriation.

Article 7 : La saisine éventuelle du juge par les expropriés n'a point d'effet suspensif sur la procédure d'expropriation.

Article 8 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 8 août 2013

Le ministre,

Pierre MABIALA

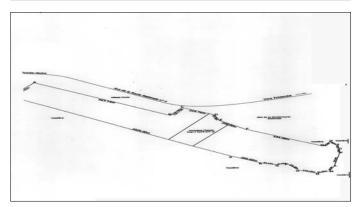
REPUBLIQUE DU CONGO
DIRECTION GENERALE DES AFFAIRES FONCIERES
DU CADASTRE ET DE LA TOPOGRAPHIE
DIRECTION INTER-DEPARTEMENTALE DE POINTE-NOIRE / KOUILOU

PLAN DE DELIMITATION D'UN TERRAIN RURAL

Section: / Bloc: / Plle: /
Superficie:765 241.00m² soit 76 ha 52 a 41ca
Lieu: Fouta
Sous-préfecture de Tchiamba -Nzassi
Préfecture de Pointe - Noire

Levé au GPS par: Serge Aloïse MBOUKOU
Collaborateur : Albin TSONA
Dessiné par : Hervé NGOUMA
Echelle: 1/10.000
Mise à jour le :

Géomètre Asserment



Arrêté n° 11442 du 8 août 2013 portant cessibilité de certaines propriétés immobilières situées dans le domaine du cimetière des victimes du sinistre du 4 mars 2012 à Brazzaville, arrondissement 2, Bacongo, centre-ville, Brazzaville, département de Brazzaville.

Le ministre des affaires foncières et du domaine public,

Vu la Constitution:

Vu la loi n° 27-81 du 27 aout 1981 portant institution, organisation et fonctionnement du cadastre national :

Vu la loi n° 17-2000 du 30 décembre 2000 portant régime de la propriété foncière;

Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat :

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domanial et foncier :

Vu la loi n° 11-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité ;

Vu la loi n° 24-2008 du 25 septembre 2008 portant régime foncier en milieu urbain ;

Vu le décret n° 2010-122 du 19 février 2010 portant attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ; Vu l'arrêté n° 9100 du 5 juillet 2013 déclarant d'utilité publique l'acquisition et la construction du cimetière des victimes du sinistre du 4 mars 2012 à Brazzaville, arrondissement 2, Bacongo, centre-ville, Brazzaville, département de Brazzaville.

Arrête:

Article premier : Sont déclarées cessibles, certaines propriétés immobilières situées dans le domaine du cimetière des victimes du sinistre du 4 mars 2012 à Brazzaville, arrondissement 2, Bacongo, centre-ville, Brazzaville, département de Brazzaville et tous les droits réels qui s'y grèvent.

Article 2 : Les propriétés immobilières et les droits réels qui s'y grèvent, visés à l'article premier du présent arrêté, font l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité et seront incorporés au domaine de l'Etat.

Il s'agit des propriétés immobilières cadastrées ciaprès, du plan cadastral de la ville de Brazzaville :

- **GANTY (Dany)** : section I, bloc/, parcelle 5;
- IBARA LECKASSY (Odilon): section I, bloc/, parcelle 4;
- **OKOUAKA** (**Séraphin**): section I, bloc/, parcelle1;
- **ONDZIE** (**Pascal**): section I, bloc /, parcelle 6.

Toutefois, l'Etat peut étendre l'emprise de l'expropriation aux terrains jouxtant pour des motifs d'utilité publique.

Article 3 : Les personnes, visées à l'article 2, bénéficieront d'une indemnité juste et préalable.

Article 4 : Les conventions passées postérieurement à la date du présent arrêté entre les propriétaires et les acquéreurs éventuels, n'affectent pas la présente procédure d'expropriation.

Article 5 : Le présent arrêté sera transcrit sur les registres de la conservation des hypothèques et de la propriété foncière, et notifié aux expropriés et aux titulaires éventuels des droits réels ou à leurs représentants légaux ou dûment mandatés.

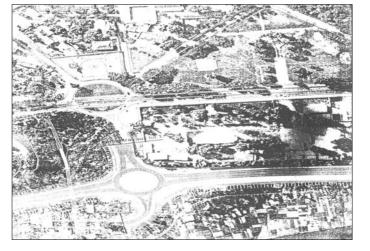
Il entrainera transfert de propriété à l'Etat.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 8 août 2013

Le ministre,

Pierre MABIALA





Arrêté n° 11443 du 8 août 2013 portant cessibilité de certaines propriétés immobilières situées dans le domaine du village agricole de Nkouo, district d'Ignié, département du Pool

Le ministre des affaires foncières et du domaine public,

Vu la Constitution:

Vu la loi n° 27-81 du 27 aout 1981 portant institution, organisation et fonctionnement du cadastre national :

Vu la loi n° 17-2000 du 30 décembre 2000 portant régime de la propriété foncière;

Vu la loi n° 09-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domanial et foncier :

Vu la loi n° 11-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité ;

Vu la loi n° 25-2008 du 25 septembre 2008 portant régime agro-foncier ;

Vu le décret n° 2010-122 du 19 février 2010 portant attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ; Vu l'arrêté n° 9981 du 23 juillet 2013 déclarant d'utilité publique l'acquisition foncière et les travaux de construction du village agricole de Nkouo, district d'Ignié, département du Pool.

Arrête:

Article premier : Sont déclarées cessibles, certaines propriétés immobilières situées dans le domaine du village agricole de Nkouo, district d'Ignié, département du Pool et tous les droits réels qui s'y grèvent.

Article 2 : Les propriétés immobilières et les droits réels qui s'y grèvent, visés à l'article premier du présent arrêté, font l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité et seront incorporés au domaine de l'Etat.

Elles appartiennent aux personnes ci-après :

NZALA (Abel)

Nbre des parcelles : 25 Superficie : 25.000 m²

BAKALA MAYINDA (Thomas)

Nbre des parcelles : 400Superficie : 400.000 m^2

OYERI (Léonard)

Nbre des parcelles : 250 Superficie : 250.000 m²

OKEMBA (Oya Judith)

Nbre des parcelles : 40 Superficie : 40.000 m²

ITHIERE AKABA

Nbre des parcelles : 300Superficie : 300.000 m^2

MOUELE (Barthelemy)

Nbre des parcelles : 20 Superficie : 20.000 m^2

MBALAWA ENKO

Nbre des parcelles : 20 Superficie : 20.000 m²

OKIERY (Georges)

Nbre des parcelles : 325 Superficie : 325.000 m²

MOUNANOU (Justin)

Nbre des parcelles : 20 Superficie : 20.000 m^2

OLANDZOBO (Fidèle)

Nbre des parcelles : 20 Superficie : 20.000 m²

MVOUYA NONGUI MBOYE (Marthe)

Nbre des parcelles : 20 Superficie : 20.000 m^2

BADZOUKOULA (Serge)

Nbre des parcelles : 18 Superficie : 18.000 m²

IVOURI (Florent)

Nbre des parcelles : 18 Superficie : 18.000 m²

MOUANGA (Jean Marie)

Nbre des parcelles : 18 Superficie : 18.000 m²

NGUEKI (Jeanne)

Nbre des parcelles : 18 Superficie : 18.000 m²

OSSEBI (Jean Pierre Narcisse)

Nbre des parcelles : 18 Superficie : 18.000 m²

MOUKISSI (Yma Solange Michelle)

Nbre des parcelles : 18 Superficie : 18.000 m²

ONDZE ELENGA (Fabrice Herman)

Nbre des parcelles : 09 Superficie : 9.000 m²

NGOTENI NGAKOSSO (Camille)

Nbre des parcelles : 06 Superficie : 6.000 m²

MBILI (Antoine)

Nbre des parcelles : 06 Superficie : 6.000 m²

ELIONI (Blaise)

Nbre des parcelles : 06 Superficie : 6.000 m²

EKOUYA FOUTOU (Prisca Stersarelle)

Nbre des parcelles : 06 Superficie : 6.000 m²

IKOLY DIENJ (Mesmin)

Nbre des parcelles : 06 Superficie : 6.000 m²

ATSOUE (Gabriel)

Nbre des parcelles : 05 Superficie : 5.000 m²

BASSALA (Stéphanie Loseine)

Nbre des parcelles : 08 Superficie : 8.000 m^2

NGAKO (Bertin Aimé)

Nbre des parcelles : 08 Superficie : 8.000 m²

MANZOUNGOU (Bénédicte Ella Nadège)

Nbre des parcelles : 08 Superficie : 8.000 m²

NTSOUMOU (Don Théo)

Nbre des parcelles : 08 Superficie : 8.000 m²

Mme LIKIBI née KITALI-KOLI (Claudia)

Nbre des parcelles : 08 Superficie : 8.000 m²

MAMPIEME (Bruno Christian de Dieu)

Nbre des parcelles : 07 Superficie : 7.000 m²

TSOUKA (Olivier Erick)

Nbre des parcelles : 07 Superficie : 7.000 m²

IBI NGOTSO

Nbre des parcelles : 07 Superficie : 7.000 m²

MALONGA (Silvère)

Nbre des parcelles : 05Superficie : 5.000 m^2

MALANDA (Dieudonné)

Nbre des parcelles : 05 Superficie : 5.000 m²

MALANDA (Christiane)

Nbre des parcelles : 05 Superficie : 5.000 m²

LANA (Jean Robert)

Nbre des parcelles : 04 Superficie : 4.000 m²

SITA (Chanelle)

Nbre des parcelles : 04 Superficie : 4.000 m²

MABIALA (Michel)

Nbre des parcelles : 03 Superficie : 3.000 m²

NGAMOKOUBA (Pulchérie Esther)

Nbre des parcelles : 35 Superficie : 35.000 m²

LOEMBE (Cinq Marie France)

Nbre des parcelles : 35Superficie : 35.000 m^2

Toutefois, l'Etat peut étendre l'emprise de l'expropriation aux terrains jouxtant pour des motifs d'utilité publique.

Article 3 : Les personnes, visées à l'article 2, bénéficieront d'une indemnité juste et préalable.

Article 4 : Les conventions passées postérieurement à la date du présent arrêté entre les propriétaires et les acquéreurs éventuels, n'affectent pas la présente procédure d'expropriation.

Article 5 : Le présent arrêté sera transcrit sur les registres de la conservation des hypothèques et de la propriété foncière, et notifié aux expropriés et aux titulaires éventuels des droits réels ou à leurs représentants légaux ou dûment mandatés. Il entrainera transfert de propriété à l'Etat.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 8 août 2013

Le ministre.

Pierre MABIALA

Arrêté n° 11444 du 8 août 2013 portant cessibilité de certaines parcelles de terrain situées dans le domaine du projet de construction de la cité de la culture de Kintélé, district d'Ignié, département du Pool.

Le ministre des affaires foncières et du domaine public,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 27-81 du 27 aout 1981 portant institution, organisation et fonctionnement du cadastre national ;

Vu la loi n° 17-2000 du 30 décembre 2000 portant régime de la propriété foncière;

Vu la loi n° 09-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domanial et foncier :

Vu la loi n° 11-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité ;

Vu la loi n° 25-2008 du 25 septembre 2008 portant régime agro-foncier ;

Vu le décret n° 2010-122 du 19 février 2010 portant attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ; Vu l'arrêté n° 18244 du 28 décembre 2012 déclarant d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux de construction du complexe sportif olympique et de la cité de la culture à Kintélé, district d'Ignié, département du Pool :

Arrête:

Article premier : Sont déclarées cessibles, certaines parcelles de terrain situées dans le domaine du projet de construction de la cité de la culture de Kintélé, district d'Ignié, département du Pool et tous les droits réels qui s'y grèvent.

Article 2 : Les parcelles de terrain et les droits réels qui s'y grèvent, visés à l'article premier du présent arrêté, font l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique et seront incorporés au domaine de l'Etat.

Elles appartiennent aux personnes ci-après :

ADOUA (Bernard)

Nbre des parcelles : 1 Superficie : 400 m²

AGNAGNA BALLA (Vanessa Sweet Grace)

Nbre des parcelles : 1 Superficie : 400 m²

AKENANDE (Borja)

Nbre des parcelles : 1 Superficie : 400 m²

AKENZE (Eustache Marie Noel)

Nbre des parcelles : 2 Superficie : 800 m²

ANDONGUI (Jonas)

Nbre des parcelles : 6 Superficie : 2400 m^2

BABINDAMANA (Melanie Hortense)

Nbre des parcelles : 1 Superficie : 400 m²

BADIAKOUAHOU (Clotilde)

Nbre des parcelles : 2 Superficie : 800 m²

BAIKAYABE (Mathurin)

Nbre des parcelles : 1 Superficie : 400 m²

BAMBOUS (Philomène)

Nbre des parcelles : 1 Superficie : 400 m²

BOSSOUKISSA (Fédord)

Nbre des parcelles : 4 Superficie : 1600 m²

DIDI (Thomas)

Nbre des parcelles : 1 Superficie : 400 m²

EBATTAKABA MOUTINOU (Vanessa)

Nbre des parcelles : 1 Superficie : 400 m²

ELION née **NGUELELE** (Louise)

Nbre des parcelles : 12 Superficie : 4800 m²

ENGAMBE (Hugues Vincent)

Nbre des parcelles : 1 Superficie : 400 m²

GANKIENO OYELE (Anicet)

Nbre des parcelles : 4 Superficie : 1600 m²

IKO (Madeleine)

Nbre des parcelles : 1 Superficie : 400 m²

INGOBO (Estelle Francisco)

Nbre des parcelles : 1 Superficie : 400 m²

ITOUA POTO (Serge Pépin)

Nbre des parcelles : 2 Superficie : 800 m²

KANGOU BILOMBO (Covacine Ju Ju)

Nbre des parcelles : 1 Superficie : 400 m²

KESSAKI MABA NGAYOKO

Nbre des parcelles : 2 Superficie : 800 m²

KIEME (Valentin)

Nbre des parcelles : 4 Superficie : 1600 m^2

KINZA (Alphonse)

Nbre des parcelles : 1 Superficie : 400 m²

KOUBIAKOU (Alphonse)

Nbre des parcelles : 1 Superficie : 400 m²

KOUD-NGAMBOU (Rodrigue)

Nbre des parcelles : 1 Superficie : 400 m²

KOUMOU PEA DIMI

Nbre des parcelles : 1 Superficie : 400 m²

LEMBE (Béatrice)

Nbre des parcelles : 5 Superficie : 2000 m²

LIKIBI (Romuald Clotaire)

Nbre des parcelles : 2 Superficie : 800 m ²

MAKOUALA (Fred Stevie)

Nbre des parcelles : 2 Superficie : 800 m²

MANGO (Christian)

Nbre des parcelles : 1 Superficie : 400 m²

MBOUIRI (Gabriel)

Nbre des parcelles : 2 Superficie : 800 m²

MBOUIRI (Paul)

Nbre des parcelles : 1 Superficie : 400 m²

MFOANANI (Gladys Cyriaque)

Nbre des parcelles : 2 Superficie : 800 m²

MIAMBA (Sylvie)

Nbre des parcelles : 1 Superficie : 400 m²

MOBOUMA (Julienne)

Nbre des parcelles : 1 Superficie : 400 m²

MONKA (Mesmin Wilfrid)

Nbre des parcelles : 2 Superficie : 800 m²

MOUKEME (Nalla Sylvie)

Nbre des parcelles : 2Superficie : 800 m^2

MOUKILOU (Serge Sédard)

Nbre des parcelles : 1 Superficie : 400 m²

MOUPA (Grégoire)

Nbre des parcelles : 10 Superficie : 4000 m²

MOUSSIROU (Sylvie)

Nbre des parcelles : 2 Superficie : 800 m²

MPILA (Gilbert)

Nbre des parcelles : 1 Superficie : 400 m²

NDINGA (Amelie)

Nbre des parcelles : 1 Superficie : 400 m²

NGABA (Pierre)

Nbre des parcelles : 1 Superficie : 400 m²

NGAHOUNGOLO (Madeleine)

Nbre des parcelles : 1 Superficie : 400 m²

NGAMOKOUBA (Pulchérie Esther)

Nbre des parcelles : 5 Superficie : 2000 m²

NGANGOUE (Durand Désiré)

Nbre des parcelles : 1 Superficie : 400 m²

NGATSAMOU (Agnès)

Nbre des parcelles : 1 Superficie : 400 m²

NGATSE (Patrick)

Nbre des parcelles : 1 Superficie : 400 m²

NGATSUI (Marie)

Nbre des parcelles : 2 Superficie : 800 m²

NGOMBOUMA (Antoinette)

Nbre des parcelles : 36 Superficie : 14.400 m²

NGOTENI (Léontine)

Nbre des parcelles : 2 Superficie : 800 m²

NGOULOU ONKA (Chimène Girda)

Nbre des parcelles : 1 Superficie : 400 m²

NKUE (Constant William)

Nbre des parcelles : 2 Superficie : 800 m^2

NTSINA (Thomas)

Nbre des parcelles : 1 Superficie : 400 m²

OBA (Corneille)

Nbre des parcelles : 3 Superficie : 1200 m²

OBAMBI (Michel)

Nbre des parcelles : 12 Superficie : 4800 m^2

OBESSE AKORA (Charlotte)

Nbre des parcelles : 1 Superficie : 400 m²

OKAMBA IKOLI (Marie Louise)

Nbre des parcelles : 1 Superficie : 400 m²

OKANDZE (Annie Yvonne)

Nbre des parcelles : 2 Superficie : 800 m²

OKANDZE (Lydie Philomène)

Nbre des parcelles : 2 Superficie : 800 m²

OKO (André)

Nbre des parcelles : 1 Superficie : 400 m²

OKO NGAKOSSO (Pierre)

Nbre des parcelles : 2 Superficie : 800 m²

OKOMBI (Eudes Rémy Roi)

Nbre des parcelles : 2 Superficie : 800 m²

OKOUO AKABA (Jean Baptiste)

Nbre des parcelles : 2 Superficie : 800 m^2

OKOUO (Charlotte)

Nbre des parcelles : 2 Superficie : 800 m²

OKOUYA (Aubin Nazaire)

Nbre des parcelles : 1 Superficie : 400 m²

OSSOA (Denis Célestin)

Nbre des parcelles : 1 Superficie : 400 m²

OYANDZA KANGA (Jessica Valencia)

Nbre des parcelles : 1 Superficie : 400 m²

OYBA (Steve Macqueen)

Nbre des parcelles : 1 Superficie : 400 m²

PEA OBOYO (Julien)

Nbre des parcelles : 2 Superficie : 800 m²

POPO (Jean)

Nbre des parcelles : 1 Superficie : 400 m²

POZI (Berthe)

Nbre des parcelles : 13 Superficie : 5.200 m²

SAIDOU (Mack Camélo)

Nbre des parcelles : 1 Superficie : 400 m²

SAMBA (Annie Blandine)

 $\begin{array}{l} \text{Nbre des parcelles} \, : \, 2 \\ \text{Superficie} \, : \, 800 \, \, m^2 \end{array}$

TSAKAKA (Paul)

Nbre des parcelles : 1 Superficie : 400 m²

TSINDO (Martine)

Nbre des parcelles : 1Superficie : 400 m^2

YIMBOU (Ibrahime Patricia)

Nbre des parcelles : 1 Superficie : 400 m²

Toutefois, l'Etat peut étendre l'emprise de l'expropriation aux terrains jouxtant pour des motifs d'utilité publique.

Article 3 : Les personnes, visées à l'article 2, bénéficieront d'une indemnité juste et préalable.

Article 4 : Les conventions passées postérieurement à la date du présent arrêté entre les propriétaires et les acquéreurs éventuels, n'affectent pas la présente procédure d'expropriation.

Article 5 : Le présent arrêté sera transcrit sur les registres de la conservation des hypothèques et de la propriété foncière, et notifié aux expropriés et aux titulaires éventuels des droits réels ou à leurs représentants légaux ou dûment mandatés.

Il entrainera transfert de propriété à l'Etat.

Article 6: Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 8 août 2013

Le ministre,

Pierre MABIALA

Arrêté n° 11446 du 8 août 2013 déclarant d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux d'aménagement et de bitumage de la route de la corniche de Brazzaville, tronçon Ravin de Tchad-Case de Gaulle et de la requalification de la section existante (section Club Nautique-Ravin de Tchad) à Brazzaville, arrondissement 2, Bacongo, département de Brazzaville

Le ministre des affaires foncières et du domaine public,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 021-88 du 17 septembre 1988 sur l'aménagement et l'urbanisme ;

Vu la loi n° 09-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 010-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domanial et foncier :

Vu la loi n° 011-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret n° 2010-122 du 19 février 2010 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête:

Article premier : Sont déclarés d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux d'aménagement et de bitumage de la route de la corniche de Brazzaville, tronçon Ravin de Tchad-Case de Gaulle et de la requalification de la section existante (section Club Nautique-Ravin de Tchad) à Brazzaville, arrondissement 2 Bacongo, département de Brazzaville.

Article 2 : Les propriétés et les droits réels immobiliers qui s'y grèvent, concernés par l'acquisition foncière et les travaux visés à l'article premier du présent arrêté, sont constitués par certaines parcelles de terrain bâties et non bâties, cadastrées : sections M, H et 6, d'une superficie de 117.500 m² soit 11ha 75a 00ca, tel qu'il ressort du plan cadastral joint en annexe.

Article 3 : Les propriétés visées à l'article 2 du présent arrêté, feront l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique. Elles seront incorporées au domaine de l'Etat.

Article 4 : L'exproprié percevra une indemnité juste et préalable.

Article 5 : La présente déclaration d'utilité publique est valable pour une durée de deux (2) ans.

Article 6 : Les opérations d'expropriation doivent se réaliser dans un délai de douze mois au plus tard.

Article 7 : La saisine éventuelle du juge par l'exproprié n'a point d'effet suspensif sur la procédure d'expropriation.

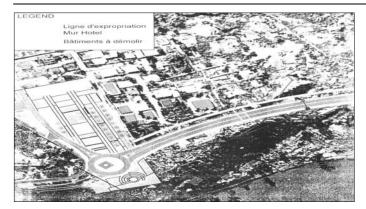
Article 8 : La présente déclaration d'utilité publique emporte réquisition d'emprise totale de la surface visée par l'expropriation.

Article 9 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 8 août 2013

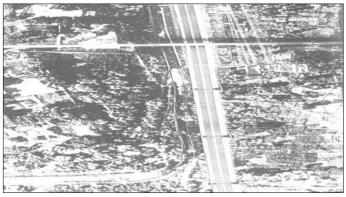
Le ministre.

Pierre MABIALA









B - TEXTES PARICULIERS

MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE

NOMINATION

Arrêté n° 11779 du 13 août 2013. En application des articles 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 195 et 196 du règlement n° 08-12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande, sont

désignées membres des commissions de visites de sécurité des navires, les personnes, dont les noms et prénoms suivent :

- **BALOU** (**Jean-Richard**), administrateur des affaires maritimes et portuaires ;
- **DELO** (**Jean Blaise**), administrateur des affaires maritimes et portuaires ;
- **NGOMA MBOUMBA (Jean Christophe**), administrateur des affaires maritimes et portuaires ;
- **NGOUBILI** (**Hermon**), administrateur des affaires maritimes et portuaires,
- **GODZIA** (**Françoise Félicité**), inspecteur des affaires maritimes et portuaires.

Les susnommés prêtent serment devant le tribunal de grande instance de Pointe-Noire, selon la formule ci-dessous :

« Nous, membre de la commission de visites de sécurité des navires, prenons l'engagement solennel de : Remplir loyalement et fidèlement les charges inhérentes aux inspections et visites de sécurité des navires dans le respect des conventions internationales, des lois et règlements de la République du Congo ;

Ne pas révéler les secrets professionnels liés à la fonction ».

Les personnes désignées à l'article premier du présent arrêté sont conviées par le directeur général de la marine marchande, président des commissions, suivant le cas présenté, pour faire partie soit de la commission centrale de sécurité, soit de la commission de mise en service, soit de la commission de visite annuelle ou de partance, soit de la commission de contrôle par l'Etat du port ou de toute autre commission visant à améliorer la sécurité de la navigation maritime, la sauvegarde de la vie humaine en mer, la sûreté maritime et la prévention de la pollution marine.

Arrêté n° 11780 du 13 août 2013. En application de l'article 8 de l'arrêté n° 25 du 6 janvier 2010 susvisé, sont désignées membres de la commission d'inspection des manutentions portuaires, les personnes dont les noms et prénoms suivent :

- **BALOU** (**Jean-Richard**), administrateur des affaires maritimes et portuaires ;
- **DELO** (**Jean Blaise**), administrateur des affaires maritimes et portuaires ;
- **NGOUBILI** (**Hermon**), administrateur des affaires maritimes et portuaires ;
- **NGOMA MBOUMBA (Jean Christophe**), administrateur des affaires maritimes et portuaires.

Les susnommés prêtent serment devant le tribunal de grande instance de Pointe-Noire, selon la formule ci-dessous :

« Nous, membre de la commission d'inspection des manutentions portuaires, prenons l'engagement solennel de remplir loyalement et fidèlement les charges inhérentes aux inspections des manutentions portuaires dans le respect des conventions internationales, des lois et règlements de la République du Congo; Ne pas révéler les secrets professionnels liés à la fonction ».

Les personnes désignées à l'article premier du présent arrêté sont conviées par le directeur général de la marine marchande, président des commissions, suivant le cas présenté, pour faire partie d'une commission d'inspection des manutentions portuaires ou d'une autre commission ayant trait au respect de la réglementation maritime.

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

AUTORISATION

Arrêté n° 11717 du 12 août 2013. La société Dangote Cement, domiciliée : 43, avenue Jacques OPANGAULT, B.P. : 1103, Pointe-Noire, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour la potasse dans la zone de Sialivakou du département du Kouilou.

La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 149 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	11°29'17" E	4°00'01" S
В	11°30'38" E	4°03'03" S
C	11°27'24" E	4°06'55" S
D	11°29'53" E	4°08'47" S
E	11°32'42" E	4°06'58" S
F	11°34'16" E	4°05'29" S
G	11°36'39" E	4°00'56" S
H	11°36 '11" E	4°00'01" S

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Dangote Cement est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

La société Dangote Cement fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4 2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Dangote Cement bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

Cependant, la société Dangote Cement s'acquittera d'une redevance superficiaire, conformément aux textes en vigueur.

Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n°4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Le directeur général de la géologie est chargé de veiller à l'application des présentes dispositions.

Autorisation de prospection « Sialivakou » pour la potasse du département du Kouilou attribuée à la société Dangote Cement





Arrêté n° 11719 du 12 août 2013. La china state construction engineering corporation, domiciliée à Moungali III, case J224V - Brazzaville, est autorisée à exploiter, pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de grès, sise à Kombé, arrondissement 8, Madibou à Brazzaville, dont la superficie est égale à 7, 8 hectares.

Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction générale des mines pour visa et liquidation de la redevance.

La China State Construction Engineering Corporation versera à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de grès pratiqué sur le marché.

La China State Construction Engineering Corporation devra s'acquitter d'une redevance superficiaire annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24 - 2010 du 30 décembre 2010 précitée.

Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Le titulaire d'une autorisation d'exploitation, qui au bout de neuf mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

La présente autorisation, qui prend effet à compter du 30 avril 2013, est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Arrêté n° 11720 du 12 août 2013. La société Sinohydro corporation Limited, domiciliée B.P.: 14542 à Brazzaville, est autorisée à exploiter, par dragage, pour une période de cinq ans renouvelable, un dépôt fluviatile de sable, à Kintélé, sous-préfecture d'Ignié, département du Pool.

Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des mines Pool, Plateaux pour visa et liquidation de la redevance.

La société Sinohydro Corporation Limited versera à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de sable pratiqué sur le marché.

Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

L'exploitation de dépôt fluviatile par dragage relève de l'exploitation industrielle de carrière.

Le titulaire d'une autorisation d'exploitation, qui au bout de neuf mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

La présente autorisation, qui prend effet à compter du 30 avril 2013, est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Arrêté n° 11721 du 12 août 2013. La société Mines du Congo, domiciliée à Pointe Noire, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de granite sise à Louvoulou, sous-préfecture de Kakamoéka, département du Kouilou, dont la superficie est égale à 10 hectares.

Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des mines du Kouilou pour visa et liquidation de la redevance.

La société mines du congo versera à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de granite pratiqué sur le marché.

La société mines du congo devra s'acquitter d'une redevance superficiaire annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24 - 2010 du 30 décembre 2010 précitée.

Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Le titulaire d'une autorisation d'exploitation, qui au bout de neuf mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

La présente autorisation, qui prend effet à compter du 21 janvier 2013, est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Arrêté n° 11722 du 12 août 2013. La société Achilles Services, domiciliée au n° 1648 de l'avenue des 3 martyrs, Plateau, Batignolles à Brazzaville, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de sable sise à Bihoua, sous-préfecture de Sibiti, département de la Lékoumou, dont la superficie est égale à 7,5 hectares.

Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des mines de la Bouenza, Lékoumou pour visa et liquidation de la redevance.

La société Achilles Services versera à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de sable pratiqué sur le marché.

La société Achilles Services devra s'acquitter d'une redevance superficiaire annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24 - 2010 du 30 décembre 2010 précitée.

Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Le titulaire d'une autorisation d'exploitation, qui au bout de neuf mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

La présente autorisation, qui prend effet à compter du 12 mars 2013, est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Arrêté n° 11723 du 12 août 2013. La société Guang Fa s.a., domiciliée à Madibou, Brazzaville, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une installation de traitement non intégrée, sise à Kombé, arrondissement 8, Madibou à Brazzaville.

La société Guang Fa s.a. est tenue d'adresser, à la direction générale des mines à la fin de chaque fin de trimestre, un état statistique des matériaux concassés, par classe granulométrique, avec indication des carrières ayant fourni les matériaux tout venant destinés au concassage .

Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle trimestriel de l'installation de traitement non intégrée et ses dépendances.

Le titulaire d'une autorisation d'exploitation, qui au bout de neuf mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

La présente autorisation, qui prend effet à compter du 24 mai 2013, est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

RENOUVELLEMENT

Arrêté n° 11718 du 12 août 2013. La China State Construction Engineering Corporation, domiciliée à Mengo, Pointe Noire, est autorisée à exploiter pour une nouvelle période de cinq ans renouvelable, une carrière de granite sise à Louvoulou, sous-préfecture de Kakamoéka, département du Kouilou, dont la superficie est égale à 10 hectares.

Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des mines du Kouilou pour visa et liquidation de la redevance.

La China State Construction Engineering Corporation versera à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de granite pratiqué sur le marché.

La China State Construction Engineering Corporation devra s'acquitter d'une redevance superficiaire annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24 - 2010 du 30 décembre 2010 précitée.

Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

La présente autorisation, qui prend effet à compter du 27 mars 2013, est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

MINISTERE DES HYDROCARBURES

NOMINATION

Arrêté n° 11781 du 13 août 2013. Sont nommés membres du comité de direction de l'agence de régulation de l'aval pétrolier :

MM. :

- **OKIORINA** (**Bernard**), représentant de la Présidence de la République ;
- **MAWANDZA** (**Nestor**), représentant du ministère chargé des hydrocarbures ;
- **LEZONA** (**Honoré**), représentant du ministère chargé de l'économie et des finances ;
- **MANDOUNOU KIMINOU (Bernard**), représentant du ministère chargé du commerce ;
- **LOUMETO** (**Joël**), représentant du ministère chargé de l'environnement ;
- **GOKANAT** (**Yves Roger**), représentant du ministère chargé du transport ;
- **ASSOUET-EPOBA** (**Christophe**), représentant du personnel ;
- **THELEMAQUE** (**Alexis**), représentant des usagers de l'aval pétrolier ,
- **OBANGA** (**Charles Alain**), directeur général de l'agence ;

Mme **PALEVOUSSA** (**Laurence**), personnalité choisie pour sa compétence et son expérience ;

M. **SOUAMY** (**Denis**), personnalité choisie pour sa compétence et son expérience.

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES -

ANNONCE LEGALE

PricewaterhouseCoopers Tax & Legal, SA

88, avenue du Général de Gaulle
B.P.: 1306, Pointe-noire
République du Congo
Tél. (00 242) 05.534.09.07/22.294.58.98 /99
www.pwc
Société de conseil fiscal
Agrément CEMAC N°SCF 1
Société de conseils juridiques,
Société anonyme avec Conseil d'administration
au capital de FCFA 10 000 000
RCCM, Pointe-noire N° CG/PNR09 B 1015
NIU M2006110000231104

Halliburton SAS-Succursale de la société Halliburton SAS, ayant son social au 10, rue Jean-Jaurès 92807, Puteaux adresse de la succursale : Zone Industrielle de Loandjili,

B.P.: 865, Pointe-Noire

Aux termes du procès-verbal des décisions du Conseil d'administration en date du 23 avril 2013, à Puteaux (France), reçu au rang des minutes de Maître Salomon LOUBOULA, notaire à Brazzaville, en date du 12 juin 2013, enregistré à Pointe-Noire (Recette de Pointe-Noire Centre), le 21 juin 2013, sous le n° 5459 folio 108/3, les associés ont notamment décidé :

1. d'immatriculer une succursale en République du Congo, régie par des dispositions légales en vigueur, présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination: Halliburton SAS - Succursale

Forme juridique: Succursale

Adresse: Zone industrielle de Loandjili - B.P.: 865

Pointe-Noire

Objet : La succursale exercera ses activités dans les domaines ci-après :

- la fourniture de prestations de services dans le domaine pétrolier, l'étude et la recherche liées à ce domaine,
- la fourniture concomitante de certains types d'outillages ou de produits spécialisés,
- l'achat, la location, la vente, l'entreposage, le commerce et la distribution de ces outillages et produits spécialisés relatifs à l'industrie pétrolière,
- la cession et la concession de brevets, de licences d'exploitation, de marques de fabrique, procédés, savoir-faire ou formules de fabrication de biens liés aux activités susmentionnées.
- 2. de nommer Monsieur Olaf GRIMM en qualité de Responsable de la succursale.

Dépôt dudit procès-verbal a été effectué, sous le numéro 12 DA 1995, au Greffe du Tribunal de Commerce de Pointe-Noire, qui a procédé à l'immatriculation de la succursale au registre du commerce et du crédit mobilier en date du 11 juillet 2013, sous le numéro CG/PNR/13 B 1013.

Pour avis, Le Conseil d'administration

ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2013

Récépissé n° 228 du 4 juin 2013. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "LES BATIS-SEURS", en sigle "L.B.". Association à caractère politique. Objet : renforcer l'unité nationale par le travail afin de garantir un développement économique et social équitable ; promouvoir les valeurs de liberté, de solidarité pour élever le niveau des populations sur la souveraineté et l'intégrité du territoire national. Siège social : n° 75 bis, rue Makoko, Poto-Poto, Brazzaville. Date de la déclaration : 30 avril 2013.

Récépissé n° 330 du 25 juillet 2013. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "EGLISE DE JESUS CHRIST DES SAINTS DE LA DERNIERE HEURE", en sigle "E.J.C.S.D.H.". Association à caractère cultuel. Objet : prêcher l'évangile intégral selon Jésus Christ ; amener les âmes perdues à la repentance ; considérer la Bible comme le livre sacré. Siège social : n° 10, rue Kimongo, Talangaï, Brazzaville. Date de la déclaration: 26 septembre 2011.

Récépissé n° 337 du 8 août 2013. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "FONDATION JEUNESSE ET SEXUALITE RESPONSABLE", en sigle "F.J.S.R.". Association à caractère socioculturel. Objet : informer les jeunes élèves et étudiants sur les dangers du sexe précoce entre la classe de 6^e et la sortie de l'université ; militer auprès des autorités gouvernementales pour l'amélioration de l'éducation civique et préventive contre la maladies du sexe en milieu juvénile ; développer les activités extrascolaires et de divertissement. Siège social : n° 52, rue Embingou, cité des 17, Moukondo, Brazzaville. Date de la déclaration : 1^{er} août 2013.

Récépissé n° 351 du 8 août 2013. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "ACTION ESPOIR DES ENFANTS EN DETRESSE", en sigle "A.E.E.D.". Association à caractère social. Objet : lutter en synergie avec les familles et autres acteurs sociaux contre le phénomène des enfants en rupture familiale ; assurer des formations valorisantes au profit des enfants en détresse ; accompagner les enfants dans le processus d'insertion professionnelle. Siège social: n° 10, rue Duplex, quartier Blanche Gomez, Bacongo, Brazzaville. Date de la déclaration : 5 avril 2013.

Récépissé n° 355 du 8 août 2013. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "ASSOCIATION LES AMIS DU LYCEE DE LA REVOLUTION", en sigle "A.A.L.R.". Association à caractère socioéducatif. Objet : promouvoir les valeurs de solidarité, de discipline et de travail ; renforcer les liens d'amitié entre les élèves et anciens élèves du lycée ; organiser les activités sportives, culturelles et éducatives. Siège social : 12, rue Félix OBESSA, quartier Mont Boukiérou, Djiri, Brazzaville. Date de la déclaration: 29 mai 2013.

Récépissé n° 361 du 12 août 2013. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "EGLISE EVANGE-LIQUE BAPTISTE DU CONGO", en sigle "E.E.B.C.". Association à caractère religieux. Objet : évangéliser le peuple congolais et les autres peuples non atteints par l'Evangile ; aider les frères et sœurs égarés à vivre dans la foi, l'amour et l'espérance ; prier pour les malades et les personnes en difficultés. Siège social : case n° CQ 106, quartier Saint Pierre, Lumumba, Pointe-noire. Date de la déclaration : 11 juin 2004.

Récépissé n° 362 du 13 août 2013. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "ASSOCIATION CONGOLAISE DES USAGERS DES BANQUES ET DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS", en sigle "A.S.C.U.B.". Association à caractère socioéconomique. Objet : assurer l'information et la défense des intérêts des usagers des banques et des établissements financiers ; œuvrer pour une adaptation des produits et des services bancaires et financiers aux besoins réels des usagers. Siège social : 43, rue Batékés, Poto-Poto, Brazzaville. Date de la déclaration : 7 août 2013.

Récépissé n° 371 du 13 août 2013. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "IMPACT CELESTE". Association à caractère culturel. Objet : apporter un message de paix, d'amour, de réconfort, de réconciliation et de soutien aux personnes vulnérables par la chanson ; promouvoir la musique chrétienne de qualité. Siège social : 49, rue Loutété, Talangaï, Brazzaville. Date de la déclaration : 9 août 2013.

___o__